



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THOMAS STEPHANE

LE MAS DES BRULIS
ROUTE DE ST AOUT
36120 Ardentes

Références : -

Code AIOT : 0100058537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement THOMAS STEPHANE implanté LE MAS DES BRULIS ROUTE DE ST AOUT 36120 Ardentes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de l'action "territoire propre"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS STEPHANE
- LE MAS DES BRULIS ROUTE DE ST AOUT 36120 Ardentes
- Code AIOT : 0100058537

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités d'entreposage de VHU, de stockage en transit de ferrailles le site faisant environ 3 700 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7 du code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7 du code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à enregistrement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p><i>Pour rappel, les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de</i></p>

réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² relèvent du régime de la déclaration.

Constats :

L'inspection constate qu'il y a la présence de déchets de métaux dans l'enceinte du site.
L'exploitant a nettoyé une partie de l'installation et a remis à l'inspection des justificatifs prouvant que des métaux sont partis en filaire adaptée pour la valorisation.

La quantité restante de déchets de métaux présents sur la parcelle représente une surface de moins de 100 m²

Constat: l'exploitant a cessé, au sens de la réglementation des ICPE, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Pour rappel, les installations de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² relèvent du régime de l'enregistrement.

Constats :

L'inspection constate la présence sur le terrain de 1 camping-car, 3 voitures, 1 tracteur tondeuse ainsi que 6 motos qualifié de "véhicules hors d'usage" représentant une surface de de 35 m² environ.

L'installation n'est plus classable au titre des installations classées pour l'environnement.

Constat: l'exploitant a cessé, au sens de la réglementation des ICPE, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure